Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210211-2021_003-DE

GRAULHET
inventer un art de ville

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 11 FEVRIER 2021

Délibération n° 2021/003

OBJET :

Convention ville de Graulhet / SPA 2021-2022

Date de convocation : **04 février 2021**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **24**	Votants : **33**	Date d'affichage ou notification : **18 février 2021**

L'an **2021, le 11 février** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 24
M. AZNAR Blaise - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - M. SERIN Christian Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien – M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 9
Mme LAVIT Michelle (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) M. BARTHES Philippe (pouvoir MIRALES Marc) - Mme Florence BELOU (pouvoir OISEAU Christelle) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir FITA Claire) - M. CALMETTES Patrick (pouvoir JOLY Jean-Luc) - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia (pouvoir BACOU Julien) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : NEANT.

M. MIRALES Marc a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210211-2021_003-DE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu les articles L 211 à L 215, L 221, L 223 et L 226 du Code rural,

Considérant que la convention initiale du 19/12/1996 signée avec la SPA, reconduite et arrivée à échéance au 31 décembre 2020, doit être renouvelée pour les années 2021 et 2022,

DÉCIDE

- DE SIGNER la convention de fourrière animale avec la SPA – 39, boulevard Berthier – 75017 PARIS, pour l'accueil des animaux au refuge – fourrière sis « Puech de Barret » - 81450 LE GARRIC.

- QUE ladite convention est conclue pour une année, renouvelable une fois, soit jusqu'au 28 février 2022.

- QUE la dépense correspondante (1,32 €/hab. en 2021 – 1,35 €/hab. en 2022) sera inscrite au budget de chacun des exercices considérés.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**



Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210211-2021_003-DE

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX
Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence – article R2122-8 du Code de la Commande Publique

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)
Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W131003241, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par **Guillaume Sanchez**, en sa qualité de Directeur Général de La SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

Commune de GRAULHET
Place Elie Théophile
BP 169
81304 GRAULHET CEDEX

Représentée par Blaise AZNAR, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « La Commune de GRAULHET » ou « La personne publique contractante »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation, provenant de la Commune de GRAULHET.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural.

ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

Le présent marché est conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Paraphes: /

39, boulevard Berthier 75847 Paris Cedex17 - Tel. 01 43 80 40 66 - Fax 01 43 80 84 80 - SIREN : 775 691 991 00019 - NAF : 94.99 Z - www.spa.asso.fr

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210211-2021_003-DE

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Le présent contrat dûment complété et signé valant acte d'engagement.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est conclu pour une période d'une année, à compter du 1er février 2021, renouvelable une fois un an sauf dénonciation par la personne publique contractante par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire du marché.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD

La personne publique contractante doit informer la SPA de tout projet de fusion ou d'absorption de collectivité territoriale (commune nouvelle, communauté de communes, communauté d'agglomération etc.) et de tout projet de cession du présent marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles.

La SPA se réserve le droit de refuser cette modification substantielle du contrat dans ce cas la résiliation du contrat sera acquise à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la réponse de la SPA.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la SPA, le marché fera l'objet d'une décision modificative constatant le transfert du contrat à la nouvelle personne publique et le cas échéant le nouveau prix à appliquer selon les modalités de calcul mentionnées à l'article 12 du présent document.

ARTICLE 6 – NATURE DES PRESTATIONS

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans la fourrière sise

REFUGE FOURRIERE SPA « Puech de Barret »
Route de Valderiés – 81450 LE GARRIC
Téléphone : 05 63 36 51 92 - Mail : legarric@la-spa.fr

les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les représentants de la collectivité territoriale habilités, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers et par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie, qu'il soit concomitant à la remise de l'animal ou délivré a posteriori si l'animal est amené en fourrière en dehors des horaires d'ouverture de la mairie.

Dans l'ensemble des cas, la dépose des animaux doit s'accompagner de la transmission d'un bon de mise en fourrière conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

La dépose des animaux errants par les personnes morales et physiques mentionnées ci-dessus pourra être effectuée :

Planning d'hiver - du 1er novembre au 30 avril : la fourrière est ouverte aux services publics tous les jours de la semaine de 8h30 à 12h45 et de 13h45 à 17h15. Aux particuliers, elle est ouverte tous les jours de 13h45 à 17h15.

Du 1er mai au 31 octobre, la fourrière est ouverte aux services publics tous les jours de la semaine de 9h à 13h15 et de 14h30 à 18h. Elle est ouverte aux particuliers tous les jours de 14h30 à 18h.

Paraphes: / /

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210211-2021_003-DE

En cas d'urgence caractérisée pour des chiens dangereux ou pour des animaux blessés sur la voie publique, la Société Protectrice des Animaux pourra éventuellement recevoir ces animaux les jours fériés uniquement dans des conditions définies préalablement avec la commune et le Responsable du refuge-fourrière auquel la collectivité est rattachée.

Les animaux dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil.

Dans ces hypothèses la SPA se réserve le droit de mettre en place une garde sociale à l'issue du délai légal de 8 jours ouvrés, selon des conditions qu'il restera à définir ultérieurement entre les parties.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS DU CONTRAT

Ne sont pas comprises dans le présent contrat :

a) Les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la collectivité ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Dans le cas où le ramassage fait l'objet d'une prestation de service, la collectivité s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses du présent Contrat.

b) L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural

L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural, à savoir *« des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune »* n'est pas compris dans le contrat. En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L 211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la collectivité et la SPA.

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de la SPA, qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son refuge-fourrière déclaré conformément à la législation en vigueur ;
- La nourriture ;
- Les soins vétérinaires ;
- La vaccination si nécessaire ;
- L'identification ;
- La recherche du propriétaire à l'aide des moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin ;
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510) ;
- L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière.

ARTICLE 9 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant un délai franc de 8 jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire, et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera identifié et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge de la SPA pour y être proposé à l'adoption.

Paraphes: /

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210211-2021_003-DE

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire, le cas échéant (article L 223-10 du code rural).

ARTICLE 10 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

Lorsque le propriétaire de l'animal non identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par un courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement, conformément à l'article L 211-26 du code rural.

En application de l'article L 211-24 du code rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de La Société Protectrice des Animaux et pour son compte des frais de garde ainsi que de la refacturation d'éventuels frais d'identification, de soins conservatoires ou d'interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

ARTICLE 11 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC

La reprise des animaux par le public pourra s'effectuer :

Planning d'hiver du 1er novembre au 30 avril : elle est ouverte tous les jours de 13h45 à 17h15.
Du 1er mai au 31 octobre, la fourrière est ouverte aux particuliers tous les jours de 14h30 à 18h.

ARTICLE 12 – PRIX DU MARCHE

12.1 Montant de l'offre

En contrepartie des services apportés par La Société Protectrice des Animaux, la Commune de GRAULHET versera une redevance à l'habitant.

Le tarif par habitant fixé pour l'année de 2021 est de 1,32 €.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur au 01/01/2021.

Pour mémoire le nombre d'habitants en 2020 était de 12856 (source INSEE).

12.2 Révision du prix des prestations

Les prestations objet du présent contrat sont fixées par période d'une année renouvelable une fois conformément à la durée posée présente par la présente convention (Article 4). En conséquence, dans le cas d'une reconduction, la révision du prix des prestations ne fera pas l'objet d'un avenant, ces modifications étant établies dans le présent contrat.

Le tarif par habitant fixé pour l'année 2022 est de 1,35 €.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur au 1er janvier 2022.

Paraphes: / /

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210211-2021_003-DE

ARTICLE 13 – PAIEMENTS

13.1. Factures

La facture sera établie annuellement et déposée sur le portail gratuit et sécurisé CHORUS Pro en précisant le n° de SIRET de la collectivité.

A cet effet, la collectivité devra transmettre au moment de la signature du contrat le numéro de SIRET, à défaut la facture sera adressée par voie postale.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du contrat
- La description de la prestation réalisée
- Le montant total TTC
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA

13.2. Règlement

La SPA établira une facture en un exemplaire sur la base du tarif précisé à l'article 12 (« Prix du marché ») dans les six mois qui suit la signature du contrat et l'adressera au service comptabilité de Commune de GRAULHET.

Le prix de la prestation sera payable par virement dans les 30 jours à réception du mémoire.

Les sommes dues en exécution du présent contrat seront réglées par virement administratif sur le compte mentionné ci-dessous dans un délai global de 30 (trente) jours à réception de la facture par la collectivité de GRAULHET.

<table>
<tr><td colspan="3">Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)
Domiciliation : CIC – NO INSTITS ASSOS</td></tr>
<tr><td>Banque : 30027</td><td colspan="2">Guichet : 17411</td></tr>
<tr><td>Compte : 00020089914</td><td rowspan="2">Clé : 47</td><td rowspan="2">Code BIC
CMCIFRPP</td></tr>
<tr><td>N° IBAN
FR76 3002 7174 1100 0200 8991 447</td></tr>
</table>

ARTICLE 14 – RESILIATION DU CONTRAT

a) Clauses de résiliation pour manquement

Chacune des Parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant du contrat par l'autre partie, la faculté de mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 20 (vingt) jours ouvrables après une mise en demeure restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

b) Résiliation pour cessation d'activité

La SPA se réserve le droit de résilier le contrat qui la lie à la personne publique contractante à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois mois (3 mois) par courrier recommandé avec accusé réception en cas de cessation de son activité.

Paraphes: /

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210211-2021_003-DE

c) Résiliation par consentement mutuel

Le présent marché prend fin à l'issue de la période considérée telle que précisée à l'article 4 du présent document.

Toutefois, le présent contrat autorise la possibilité de mettre un terme à l'accord-cadre avec le titulaire, à l'amiable, par décision modificative.

d) Changement de prestataire en cours d'exécution

En cas de changement de prestataire en cours d'exécution du présent marché, le contrat prendra fin de plein droit à compter de la date de notification du nouveau marché au nouveau prestataire. Dans cette hypothèse la SPA s'engage à prévenir la Commune de GRAULHET dès qu'elle est informée de l'attribution du marché au nouveau prestataire.

ARTICLE 15 – CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

En cas de résiliation anticipée du contrat, pour l'un des motifs énumérés à l'article 14 ci-dessus (sauf en cas de résiliation pour manquement) la SPA s'engage à rembourser à la personne publique contractante le prorata des sommes perçues au-delà de la période d'exécution de sa mission.
A cet effet, la SPA dispose d'un délai de 45 jours à compter du terme du contrat pour produire un arrêté de compte et s'acquitter des sommes susmentionnées.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat fera l'objet d'un accord matérialisé par une décision modificative signée des deux Parties.

Signé à GRAULHET le
Signé à Paris le

En deux exemplaires

Pour La SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la Commune de GRAULHET
Blaise AZNAR
Maire

Paraphes: /